



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau, risques et nature

Arrêté n° : DDTM34-2016-12-07888

portant sur la réglementation permanente relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault – date d'effet au 1^{er} janvier 2017

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-5 ;
- Vu** le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 68 ;
- Vu** le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;
- Vu** le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- Vu** le décret 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercices du droit de pêche en eau douce et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- Vu** le décret 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-I-1255 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, en date du 30 novembre 2016 ;
- Vu** la demande du Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 25 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis du chef du Service Départemental de l'ONEMA du 19 novembre 2016 ;

Considérant que les événements climatiques de crues importantes sur le secteur du Lodévois du 12 septembre 2015 ont mis à mal les populations piscicoles sur la Brèze et ses affluents ainsi que la Lergue entre la chaussée de la Solitude et sa confluence avec la Brèze tout en maintenant la possibilité de pêcher l'écrevisse à l'aide de balances réglementaires ;

Considérant la rédaction en cours d'un nouveau plan départemental de gestion piscicole tourné vers une gestion raisonnée des milieux et des espèces piscicoles permettant d'aboutir à une réduction significative d'allevinages ;

Considérant la mise en place des mesures pour une amélioration du développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces et des milieux ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2. DISPOSITION PARTICULIÈRES

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, est fixée conformément aux articles suivants :

ARTICLE 3. TEMPS D'INTERDICTION DANS LES COURS D'EAU DE 1ÈRE CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°/ Ouverture générale :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Ombre commun :

Pêche interdite

Saumon de fontaine :	}	du 2 ^{ème} samedi de mars
Cristivomer :	}	au
Truite fario :	}	3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Grenouille rousse ou verte :		du 3 ^{ème} samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ecrevisse :		Pêche interdite
A pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents.		
Ecrevisse signal, de Louisiane et Américaine :		du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

3°/ Espèces migratrices :

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :		Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Civelle :		(alevin d'anguille de 12 cm environ) : pêche interdite
Anguille jaune :		date de pêche pour 2017 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel
Anguille argentée :		Pêche interdite
Esturgeon :		Pêche interdite
Lamproie marine et fluviatile :		Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

ARTICLE 4. TEMPS D'INTERDICTION DANS LES COURS D'EAU DE 2EME CATÉGORIE

1°/ Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Brochet :		du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus.
Ombre commun :		Pêche interdite
Saumon de fontaine :	}	du 2 ^{ème} samedi de mars
Cristivomer :	}	au
Truite fario :	}	3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

Grenouille rousse ou verte : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus
du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre.

Ecrevisse : Pêche interdite
A pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones),
des torrents

**Ecrevisse signal, de Louisiane :
Américaine** du 1er Janvier au 31 Décembre

3°/ Espèces migratrices :

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose : Pêche ouverte toute l'année

Civelle : (alevin d'anguille de 12 cm environ) :
pêche interdite

Anguille jaune : **dates de pêche pour 2017 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel**

Anguille argentée : Pêche interdite

Esturgeon : Pêche interdite

Lamproie marine et fluviatile : Pêche ouverte toute l'année

ARTICLE 5. HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le dernier dimanche d'avril et du 1^{er} juin au 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou.
- sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval.
- sur l'Hérault en rive gauche entre la Chaussée d'Agde et la Ginguette de Bessan - Le Canal du Midi jusqu'aux premières écluses.
- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers dans la zone comprise entre la buse amont et le barrage de la Malhaute – linéaire de 1 400 m environ).
- sur le canal du Clot de Vias (commune de Vias), depuis la rive droite uniquement, entre le pont routier et le barrage anti-sel.

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

ARTICLE 6. TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

23 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté sur :

L'Agoût,
La Vèbre,
L'Arn,
Le Bureau en amont du Saut de Vézoles
et leurs affluents où la taille légale de capture est de 20 centimètres.

- 60 centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 50 centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 40 centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 35 centimètres pour le cristivomer
- 30 centimètres pour le corégone et l'alose
- 20 centimètres pour le mulot

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 7. NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 6, sur les cours d'eau de première catégorie.

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10, sur les cours d'eau de deuxième catégorie.

La pêche de l'Ombre commun est interdite sur les cours d'eau et plan d'eau du département.

Sur le ruisseau de la Canalette et le ruisseau de Bédès, la pêche est interdite pour l'année 2017.

Sur la Brèze et ses affluents, la pêche est interdite pour l'année 2017 exceptée la pêche de l'Ecrevisse à l'aide de balance réglementaire.

Sur la Lergue, entre la "Chaussée de la solitude" et sa confluence avec la Brèze, la pêche est interdite pour l'année 2017 exceptée la pêche de l'Ecrevisse à l'aide de balance réglementaire.

ARTICLE 8. PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans le plan d'eau de première catégorie suivant :

- le lac du Saut de Vézoles,

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.
- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.

- à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur une canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

ARTICLE 9. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS PENDANT LA PÉRIODE D'INTERDICTION DE LA PÊCHE AU BROCHET

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie
- la pêche au ver manié est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie**
- de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel,
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^{ème} catégorie,
- à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon,
- à l'Orb, en amont de la chaussée de Mont-Plaisir (RD 908E3).

ARTICLE 10. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS DANS LES EAUX DE 1ÈRE CATEGORIE

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

ARTICLE 11. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS RELATIFS AUX EMBARCATIONS

Le dépôt des lignes en bateau au-delà de 80 m (depuis le poste de pêche) est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département. Les lignes déposées en bateau doivent être signalées par un "signal" non artisanal.

Sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols), la pêche depuis une embarcation est interdite.

Sur l'étang du Bourdelet la pêche depuis une embarcation est interdite.

ARTICLE 12. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 13. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE DANS LES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

Les réserves temporaires de pêche font l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 14 MODES DE PECHE PARTICULIERS

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le plan d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

Sur le plan d'eau du « Pont Romaine », commune de Capestang, la pêche à la cuiller, aux leurres et à la mouche est interdite.

ARTICLE 15 PROCÉDÉS DE PECHE PARTICULIERS

Sur le Lac du SALAGOU, durant la période comprise entre le 1^{er} Juin et le 31 Juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5), depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 PARCOURS NO-KILL EN 1ÈRE CATÉGORIE

Sur la Lergue, entre le ruisseau du Puech (limite amont) et le pont submersible - échangeur du Bosc (limite aval), tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Orb, entre la confluence du Rieussec (limite amont) et la première chaussée en aval du village d'Avène (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Orb, entre le pont de la RD 35 (limite amont) et 200 m en amont du pont de l'ancien pont SNCF (limite aval), tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur la Mare entre le pont de la chapelle Notre Dame de Lorette (limite amont) et 200 m en amont de l'ancien pont SNCF (limite aval) tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur la Guze, entre le pont du Cinéma - RD 612 (limite amont) et la confluence avec le Jaur (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur le Jaur, entre la confluence avec la Guze (limite amont) et le pont de Las Peyres (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur le Jaur sur la commune de Riols, dans la zone comprise entre 150 m en amont du pont le RD 176 (limite amont) et 60 m en aval du pont le la RD 176 (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 17 PARCOURS NO-KILL EN 2ÈME CATÉGORIE

Les Verdisses :

Sur l'ensemble des cours d'eau et canaux, de la zone des Verdisses, comprise entre l'Hérault, le Canal du Clot et le Canal du Midi (Hérault, Canal du Midi, Canal du Clot excepté) tout brochet, sandre , perche ou black-bass, capturé volontairement ou accidentellement, devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de la Jasse :

Sur le plan d'eau de la Jasse, commune du Mas de Londres, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Port Ariane :

Sur le plan de la Vasque de Port Ariane, commune du Lattes, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 18 PÊCHE DES ESPÈCES MIGRATRICES

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

ARTICLE 19 VOIES ET RECOURS

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 20 EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le **1^{er} janvier 2017**.

- Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
- Les sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Les maires,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le Délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Les agents de l'environnement commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Les gardes particuliers assermentés,
- Les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable dans les mairies et à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **20 DEC. 2016**

Le Préfet,


Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint
Xavier EUDES